

Arrêté municipal portant interdictions liées au protoxyde d'azote

Le Maire de Routot,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 interdisant la vente de gaz hilarant aux mineurs ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1 ;
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R632-1 et R610-5 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les quantités maximales autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DS/BOPSI/2026/05 en date du 12 janvier 2026 réglementant temporairement la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O) a des fins récréatives dans le département de l'Eure du 13 janvier au 30 juin 2026 ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux du fait de leurs propriétés euphorisantes, en France et particulièrement sur le territoire de la commune de Routot ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de Routot, eu égard aux constats récurrents des forces de gendarmerie, de consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public communal où elles sont abandonnées et découverte régulièrement, ce qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant l'alerte de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure par le froid aux lèvres et à la gorge,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risques de fractures, de traumatismes) voir risque de décès si manque d'oxygène,

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires irréversibles suivants :

- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'érection,
- Troubles de l'humeur type paranoïaque,
- Troubles du rythme cardiaque, baisse de la tension artérielle,
- Hallucinations visuelles,
- Confusions, désorientations et difficultés de coordination des mouvements,

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire ;

Considérant que le surdosage se manifeste par des troubles moteurs et plus rarement des convulsions ;

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique, et de protection de l'environnement, contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

Arrête :

Article 1 – Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune de Routot, à des mineurs de moins de dix-huit ans, du gaz de protoxyde d'azote (N₂O) quel qu'en soit le conditionnement.

Article 2 – L'utilisation et le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote (N₂O) sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz d'azote et d'autres dérivés gazeux, sont interdits.

Article 3 – Il est interdit aux personnes mineures et majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N₂O) à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 4 – Il est interdit de jet ou d'abandonner sur les voies publiques et privées des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N₂O).

Article 5 – Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de la commune de Routot à compter du 30 janvier 2026.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le Maire de la commune de Routot, la brigade de gendarmerie compétente et toute personne visée à l'article L48 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. Le Préfet et à la Gendarmerie de Routot

Fait à Routot, le 20 août 2026

Le Maire
Gilles GREAUME

